

TRIBUNAL D'INSTANCE
D'ORLÉANS



JUGEMENT DU 2 Mai 2016

11-14-001364

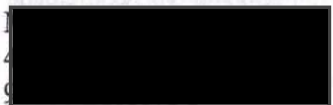
COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : JAFFREZ B.
GREFFIER lors des débats : X.PERRONET
GREFFIER lors de la mise à disposition : A.HOUDIN

DEMANDEURS :



Assisté de Me VENNIN Ariane, avocat au barreau de PARIS



Assistée de Me VENNIN Ariane, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEURS :

SAS REV'SOLAIRE

19 Rue Fernand Palissy -

45800 ST JEAN DE LA RUELLE

prise en la personne de son mandataire judiciaire,

Maître SAINTNIER - 6.Bis rue des Anglaises, 45000 ORLEANS,

Non comparant

SA FINANCO

133 Rue Saint Exupéry -

Zone de Prat Pip Nord,

29490 GUIPAVAS,

Représentée par SELAR HAUSSMANN KAINIC HASCOET, avocat au barreau de l'Essonne

A l'audience du 5 janvier 2016, les parties ont comparu comme il est mentionné ci-dessus et l'affaire a été mise en délibéré le 1^{er} mars 2016 puis prorogé à ce jour.

Copie revêtue de la formule Exécutoire

délivrée à :

le :

Copies délivrées aux parties :

le :



d'infirmité de la décision par la Cour d'Appel, il semble opportun de ne pas ordonner l'exécution provisoire.

Conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile et dans la mesure où une partie du litige aurait été évité si la société FINANCO avait fait preuve de vigilance, il y a lieu de condamner cette dernière aux entiers dépens.

Il serait enfin inéquitable de laisser à la charge de [REDACTED] l'intégralité des frais d'instance non compris dans les dépens. La société FINANCO sera en conséquence condamnée à leur payer la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La solution donnée au litige commande en revanche de rejeter la demande en paiement de frais irrépétibles présentée par la société FINANCO.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par mise à disposition au greffe après débats publics, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort

DIT que les demandes de [REDACTED] tendant à obtenir la condamnation de la société REV SOLAIRE représentée par Me Saulnier, mandataire judiciaire, à déposer l'installation et à remettre les lieux en l'état sont irrecevables

LES REJETTE en conséquence

DIT que la société FINANCO a commis une faute lors du déblocage des fonds afférents au contrat de crédit conclu le 11 février 2012

DIT qu'en conséquence [REDACTED] sont libérés envers la société FINANCO de leur obligation de restituer le capital restant dû

ORDONNE à la société FINANCO de procéder à la main levée de l'inscription au FICP de [REDACTED] au titre du crédit conclu le 11 février 2012 affecté l'achat de panneaux photovoltaïques et portant sur la somme de 30 800 euros

ORDONNE l'exécution provisoire des dispositions ci-dessus

CONDAMNE la société FINANCO à rembourser à [REDACTED] la somme de 381.16 euros au titre de l'échéance déjà payées outre les intérêts au taux légal à compter du présent jugement

CONDAMNE la société FINANCO à payer à [REDACTED] la somme de 2000 euros de dommages intérêts en réparation de leur préjudice moral, outre les intérêts au taux légal courant à compter du présent jugement

REJETTE le surplus de demandes

CONDAMNE la société FINANCO à payer à [REDACTED] la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile



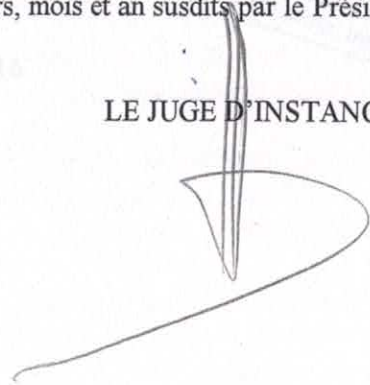
CONDAMNE la société FINANCO aux entiers dépens

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe, les jours, mois et an susdits par le Président et le Greffier susmentionnés.

LE GREFFIER



LE JUGE D'INSTANCE



En conséquence,
La République Française mande et ordonne
A tous Huissiers de Justice sur ce requis
de mettre ledit jugement à exécution.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la Républiq
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et officiers de la Force publique
d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme
à la minute dudit jugement a été signée,
scellée et délivrée par le Greffier soussigné.



JUGEMENT OBTENU PAR A7 AVOCATS
Maitre Ariane VENNIN
Mandataire du GPPEP